



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-16 du 28 JAN. 2016

imposant à la société URSA FRANCE des prescriptions complémentaires modifiant et complétant les dispositions réglementant les installations exploitées sur le site de SAINT - AVOLD.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-7, R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 autorisant la Société URSA France à exploiter dans ses installations décrites dans le présent arrêté situées sur le territoire de SAINT-AVOLD ;

VU la notice d'information de modification du 22 juillet 2015, transmise sous pli confidentiel par courrier du 27 juillet 2015 et référencée 51670954 ;

VU la notice d'information de modification non confidentielle du 26 octobre 2015, transmise par courriel du 26 octobre 2015 et référencée 51670954 VB ;

VU les éléments complémentaires d'information transmis sous couvert de confidentialité à l'inspection des installations classées par courriels du 30 septembre 2015 et des 07, 14 et 29 octobre 2015 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées des 18 novembre 2015 et 27 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le caractère confidentiel de la demande de modification est justifié par l'introduction d'une nouvelle substance dans le procédé XPS ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas nommer explicitement la substance permet de préserver les secrets industriels de fabrication des panneaux isolants ;

CONSIDERANT que les éléments permettant d'apprécier les dangers et les inconvénients liés au stockage et à l'utilisation de la substance ont été transmis à l'inspection des installations classées sous couvert de confidentialité ;

CONSIDERANT par ailleurs que la notice d'information communicable au public permet à celui-ci d'apprécier les dangers et les inconvénients liés au stockage et à l'utilisation de ladite substance ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire de corriger les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 compte tenu d'une erreur dans le taux d'O₂ auquel sont exprimées les valeurs limites d'émission en concentration et au vu de l'erreur sur la mention du flux horaire maximal ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire de reprendre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, certaines dispositions visées à l'article 30 alinéa 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur le site de la société URSA France à SAINT AVOLD rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 susvisé réglementant les installations exploitées par la société URSA FRANCE à Saint-Avold est modifié et complété conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Consistance des installations

La société URSA France est autorisée à exploiter pour son atelier XPS une installation de stockage et d'emploi du gaz¹, conformément aux documents susvisés transmis dans le cadre de la demande de modification.

¹ Conformément à l'article L.521-7 du Code de l'Environnement, afin de garantir la non divulgation des secrets industriels et commerciaux, le présent arrêté est expurgé du nom de la substance utilisée.

ARTICLE 3 - Modifications du tableau de nomenclature

La ligne correspondant au numéro de rubrique 1185 dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé est remplacée par celle-ci :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 L</p>	<p>7 bouteilles de gaz réfrigérant (d'une capacité unitaire de 950 L)</p> <p>Quantité maximale de fluide à l'état liquide) : $7 \times 950 = 6\ 650\ L.$</p>	A

Est ajoutée au tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé, la ligne suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant:</p> <p>2) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>12 bonbonnes de gaz (d'une capacité unitaire de 485 kg) = 5 820 kg</p> <p>210 bouteilles GPL (d'une capacité unitaire de 28 kg) = 5 880 kg</p> <p>Quantité maximale : 11 700 kg.</p>	DC

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Le stockage et l'emploi de gaz inflammables liquéfiés s'effectuent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites des rejets atmosphériques

A l'article 3.2.3, le paragraphe suivant :

« Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Le débit nominal devra être de 55 000 Nm³/h.

Composés	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Quantité maximale rejetée en kg/h (canalisée + diffus)
Poussières	10	0,055
COV	100	10
<u>COV à phrase de risques</u>	VLE définies à l'article 27-7-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Néant

Le flux des émissions totales (canalisées et diffuses) liées à la production et au stockage de polystyrène extrudé ne devra pas dépasser 232 200 kg d'éthanol par an.

Rejet commun four de fusion/four de polymérisation

Le débit nominal sera de 381 380 Nm³/h

Composés	Concentration limite en mg/Nm ³ à 8% d'O ₂	Flux horaire maximum en kg/h (canalisé + diffus)	Flux spécifique maximal en kg/t de verre fondu
Poussières	20	7,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Oxydes de soufre exprimé en SO ₂	50	1,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
HCl	10	3,8	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
NH ₃	30	(5)	
HF	2,5	0,9	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)	
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme des composés gazeux et particuliers	(4)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme des composés gazeux et particuliers	(2)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1 pour la somme des composés gazeux et particuliers		VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr VI+Sb+Pb+Cr III+Cu+Mn+V+Sn	1 pour la somme des composés gazeux et particuliers	0,38 pour la somme	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Pb	1	(3)	
Phénol	10	3,8	

Formaldéhyde	2	0,76	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Amines	3	1,15	
Oxydes d'azote	5	1,9	
COV exprimés en C	30	11,4	
COV R40 halogénés	20	3,6	
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	2	
CO	100	15	
H2S	5	0,9	

Refroidisseur :

	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	5	0.2
NH3	50	(5)
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme	(2)
Pb	1	(3)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme	(4)
HF	5	0.2
COV exprimés en C total	10	0.4
COV R40 halogénés	20	0.8
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	0.08
Formaldéhyde + phénol	10	0.08
Phénol	10	
Formaldéhyde	2	
CO	100	4
H2S	5	0.2
Amines (exprimés en azote)	5	0.2

(1) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en cadmium, mercure, thallium et leurs composés particuliers et gazeux est limité à 10 g/h.

(2) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés particuliers et gazeux est limité à 50 g/h.

(3) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en plomb et ses composés particuliers et gazeux est limité à 100 g/h.

(4) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés particuliers et gazeux est limité à 500 g/h.

(5) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en ammoniac est limité à 10 kg/h.»

»

est remplacé par le texte suivant :

« Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Le débit nominal devra être de 55 000 Nm³/h.

Composés	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Quantité maximale rejetée en kg/h (canalisée)
Poussières	10	0,055
COV	100	10
<u>COV à phrase de risques</u>	VLE définies à l'article 27-7-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Néant

Le flux des émissions totales (canalisées et diffuses) liées à la production et au stockage de polystyrène extrudé ne devra pas dépasser 342 000 kg par an d'éthanol additionné au gaz

Rejet commun four de fusion/four de polymérisation

Le débit nominal sera de 381 380 Nm³/h

Composés	Concentration limite en mg/Nm ³ Sans correction du taux d'O ₂	Flux horaire maximum en kg/h (canalisé+diffus)	Flux spécifique maximal en kg/t de verre fondu
Poussières	20	7,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Oxydes de soufre exprimé en SO ₂	50	1,6	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
HCl	10	3,8	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
NH ₃	30	(5)	
HF	2,5	0,9	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)	
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme des composés gazeux et particulaires	(4)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	(2)	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires		VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
As+Co+Ni+Cd+Se+Cr VI+Sb+Pb+Cr III+Cu+Mn+V+Sn	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	0,38 pour la somme	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
Pb	1	(3)	
Phénol	10	3,8	
Formaldéhyde	2	0,76	
Amines	3	1,15	
Oxydes d'azote	5	1,9	VLE en concentration * facteur de conversion pris égal à 3*10 ⁻³
COV exprimés en C	30	11,4	
COV R40 halogénés	20	3,6	
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	2	
CO	100	15	
H ₂ S	5	0,9	

Refroidisseur :

	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux maximal horaire en kg/h
Poussières	5	0.2
NH ₃	50	(5)
Hg + Cd + Tl	0.05 par métal et 0.1 pour la somme	(1)
As + Co + Ni + Se	1 pour la somme	(2)
Pb	1	(3)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme	(4)
HF	5	0.2
COV exprimés en C total	10	0.4
COV R40 halogénés	20	0.8
COV R45, 46, 49, 60 et 61	2	0.08
Formaldéhyde + phénol	10	0.08
Phénol	10	
Formaldéhyde	2	
CO	100	4
H ₂ S	5	0.2
Amines (exprimés en azote)	5	0.2

(1) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en cadmium, mercure, thallium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 10 g/h.

(2) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 50 g/h.
(3) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en plomb et ses composés particulaires et gazeux est limité à 100 g/h.
(4) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés particulaires et gazeux est limité à 500 g/h.
(5) : Le flux horaire de la somme des émissions du site en ammoniac est limité à 10 kg/h.»
»

ARTICLE 6 – Rejets atmosphériques - surveillance

A l'article 3.3.2, le paragraphe :

« Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Les émissions canalisées de COV (hors méthane) devront faire l'objet d'une mesure trimestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. »

est remplacé par le texte suivant :

« Rejets canalisés issus des installations de production XPS

Les émissions canalisées de COV (hors méthane) font l'objet d'une mesure trimestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

A compter de la mise en fonctionnement de l'injection du gaz , les émissions canalisées de COV (hors méthane) font l'objet d'une mesure mensuelle des paramètres précisés à l'article 3.2.3 pendant une période de 6 mois. Cette mesure est réalisée lors d'un fonctionnement représentatif ou lors des essais réalisés sur la ligne XPS avec injection du gaz . Les résultats sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées accompagnés des éléments d'interprétation appropriés. Un screening complet des COV est effectué a minima lors des deux premières campagnes de mesures.

Enfin, sous 5 mois à compter de la première utilisation du gaz ,, l'exploitant transmet une étude justifiant la part de COV piégée dans le produit.

L'exploitant transmet, annuellement avant fin février de chaque année, à l'Inspection, un bilan matière de l'ensemble des COV utilisés sur le site (entrées-sorties). Ce bilan peut être effectué selon la méthodologie utilisée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de solvant.»

ARTICLE 7 – Suppression des installations relatives au fluide R152a

Le libellé de l'article 8.2.2.1 est remplacé par :

« *Dispositions applicables au stockage extérieur d'hydrofluorocarbures R134a* »

Le libellé de l'article 8.2.6.2 est remplacé par :

« *Dispositions applicables* »

Les articles 8.2.2.2 et 8.2.6.1 sont abrogés.

ARTICLE 8 – Stockage extérieur de gaz

L'article 8.2.8 est ajouté :

« Article 8.2.8 - Stockage extérieur de gaz

Le produit n'est pas toxique.

Les bonbonnes de gaz , sont stockées sur une aire de stockage dédiée et délimitée sur 3 côtés par des murs en béton de 2,5 m de haut.

L'aire de stockage est distante au minimum :

- de 100 mètres des limites de propriétés ;
- de 15 mètres de l'entrepôt de laine de verre ;
- de 15 mètres des stockages de polystyrène ;
- de 5 mètres de la cuve d'éthanol.

Les bonbonnes et autres équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La tuyauterie du circuit de soutirage du gaz liquéfié est protégée contre le risque de collision avec des véhicules.

L'entretien des espaces verts fait l'objet d'une procédure particulière contre le risque de collision des engins et matériels d'entretien avec les portions de tuyauteries cheminant à moins de cinquante centimètres du sol et reliant la zone de dépotage au réservoir ainsi que celles reliant le réservoir à l'atelier de fabrication.

Afin de limiter les risques de chute et de roulement au sol, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer que les bonbonnes de gaz , (vides et pleines) stockées, en attente de soutirage ou en cours de soutirage soient correctement calées.

Le robinet de soutirage présent sur la bonbonne est protégé contre les chocs par une tôle d'acier ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Le circuit de soutirage de gaz , est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une mesure de pression reportée dans la cabine extrudeuse, alarmée en cas de pression basse ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence provoque la mise en sécurité de la bonbonne et coupe l'alimentation du circuit de soutirage ;
- des vannes automatiques à sécurité positive permettant de stopper l'alimentation des appareils consommant du produit. Ces vannes sont asservies à un dispositif d'arrêt d'urgence et sont également commandables manuellement ;
- 2 soupapes de sécurité installées entre la bonbonne (en soutirage) et le circuit de soutirage. Le jet des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

Une procédure spécifique écrite encadre toutes les phases de fonctionnement de cette installation.

En particulier, elle précise :

- les mesures de sécurité particulières (ex : utilisation d'élingues) à appliquer lors du déchargement (livraison) ou chargement (sur les racks de soutirage et d'attente de soutirage) des bonbonnes;
- que l'état des flexibles de raccordement des bonbonnes au circuit de soutirage doit être vérifié avant chaque raccordement ;
- que tout flexible détérioré doit être immédiatement remplacé ;

- les manipulations à effectuer lors du remplacement d'une bonbonne en soutirage par une nouvelle (fermeture des vannes manuelles situées sur les flexibles de raccordement, notamment);
- la fréquence des vérifications de l'étalonnage des 2 détecteurs de gaz de l'installation ;
- les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme consécutivement à la détection d'une fuite de gaz ;
- la gestion des situations d'urgence.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. A minima les zones de stockage sont couvertes par ce réseau de capteurs.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, toutefois inférieure ou égale à 50 % de la LIE, ils déclenchent une alarme visuelle sur l'aire de stockage et une alarme visuelle et sonore à l'intérieur de l'atelier de production de polystyrène extrudé. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

L'étalonnage de ces détecteurs est régulièrement contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9 – Mise à jour du POI

Le POI est mis à jour en prenant en compte les présentes modifications et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Mise à jour de l'analyse risque foudre (ARF)

L'analyse risque foudre est mise à jour en prenant en compte les présentes modifications et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 11 – Remplacement de terminologie

A l'article 3.2.2 le terme « empotage » est remplacé par le terme « dépotage ».

Article 12 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 13 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-AVOLD, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société URSA France à SAINT-AVOLD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON